



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°075 /2020/ANRMP/CRS DU 26 JUIN 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
EIREC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P 132/2019 RELATIF
A LA GERANCE ET EXPLOITATION DU RESTAURANT DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES ABIDJAN 2 (CROU-A2)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EIREC en date du 11 juin 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 juin 2020, enregistrée le 15 juin 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0994, l'entreprise EIREC a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester, à nouveau, les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P 132/2019 relatif à la gérance et exploitation du restaurant du Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan 2 (CROU-A2) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan 2 (CROU-A2) a organisé l'appel d'offres n°P 132/2019 relatif à la gérance et exploitation du restaurant du CROU-A2 sis à l'Université NANGUI ABROGOUA ;

Cet appel d'offres financé sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2020, ligne 637-1 (restauration), est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 janvier 2020, les entreprises ETB, EIREC, RESTO PLUS, FOURCHETTE DOREE et AZOU ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, en date du 28 janvier 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a proposé l'entreprise GEGA comme attributaire du marché ;

Cet appel d'offres a fait l'objet d'un recours non juridictionnel introduit auprès de l'ANRMP par l'entreprise EIREC en date du 24 mars 2020 ;

Suite à ce recours, l'ANRMP a, par décision n°056/2020/ANRMP/CRS du 23 avril 2020, annulé les résultats dudit appel d'offres et a enjoint au CROU Abidjan 2, de faire reprendre le jugement de l'appel d'offres en tirant toutes les conséquences de ladite décision ;

En application de cette décision, la COJO s'est réunie le 11 mai 2020 pour reprendre le jugement de l'appel d'offres n°P 132/2019 ;

A l'issue de cette séance de jugement, ladite Commission a désigné à nouveau, l'entreprise GEGA attributaire du marché, et a rejeté l'offre de l'entreprise EIREC au motif que cette dernière n'a pas obtenu la note technique de qualification minimale fixée à 65 points ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise EIREC, par correspondance en date du 04 juin 2020 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 10 juin 2020 à l'effet de les contester ;

Elle a également saisi par correspondance en date du 11 juin 2020, réceptionnée le 15 juin 2020, l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Faisant suite à son recours gracieux, le CROU-A2 a, par courrier en date du 16 juin 2020, rejeté la contestation des résultats formulée par l'entreprise EIREC ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EIREC fait savoir que les recommandations de l'ANRMP, suite à sa décision n°056/2020/ANRMP/CRS du 23 avril 2020, n'ont pas été prises en compte par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;

Elle récusé en outre les griefs de fraude dont elle se serait rendue coupable relativement à l'attestation de travail et au curriculum vitae de Monsieur KONAN N'guessan, proposé comme chef d'exploitation, en précisant que ce dernier est son employé depuis 2016 ;

Elle soutient par ailleurs que la COJO a commis des erreurs dans le calcul du chiffre d'affaires allant de la période 2014 à 2018 en lui attribuant le montant d'un milliard cinq cent seize millions huit cent quatre-vingt-quinze mille deux cent trente-cinq (1 516 895 235) F CFA, au lieu de deux milliards cinq cent cinquante-six millions trois cent trente-trois mille quatre cent vingt-trois (2 556 333 423) F CFA ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CROU A2

Invité par l'ANRMP à faire ses observations, le CROU A2 a, par correspondance en date du 16 juin 2020, transmis l'ensemble des pièces relatives à l'appel d'offres n°P132/2019 sans autre commentaire ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 19 juin 2020, sollicité les observations de la société GEGA, sur les griefs de l'entreprise EIREC à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par courrier daté du 22 juin 2020, la société GEGA indique qu'effectivement, il y a eu une erreur dans le calcul du chiffre d'affaires de l'entreprise EIREC allant de la période 2014 à 2018 dont le montant total, après vérification est de deux milliards cinq cent cinquante-six millions trois cent trente-trois mille quatre cent vingt-trois (2 556 333 423) FCFA, correspondant à la note technique de 4.43/5 points ;

Elle précise cependant que le chiffre d'affaires retenu par la COJO pour le calcul de la note de sa propre capacité financière est celui de la période 2015 à 2019 qui s'élève à la somme de deux milliards cinq cent soixante-dix-huit millions trois cent quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-onze (2 578 348 491) FCFA, ce qui lui a valu la note de 4.48/5 ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** **Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise EIREC le 04 juin 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 10 juin 2020, soit le quatrième (4^{eme}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (05) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 17 juin 2020 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que l'entreprise EIREC pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivraient, soit au plus tard le 24 juin 2020 ;

Or, la requérante a introduit auprès de l'ANRMP son recours non juridictionnel le 15 juin 2020, c'est-à-dire avant l'expiration du délai légal imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux ;

Qu'il s'ensuit que le recours de l'entreprise EIREC a été exercé de manière précoce, de sorte qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 15 juin 2020 par l'entreprise EIREC est irrecevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EIREC et au CROU A2, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.